

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS46

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Martin (Gironde), Mme Coggia, Mme Josso, Mme Panonacle, Mme Ibled,
Mme Delpech, Mme Yadan, Mme Maud Petit, Mme Cestrières, Mme Carteron, M. Brosse,
Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE 22

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une circonstance aggravante lorsque l'envoi non sollicité d'un contenu à caractère sexuel est commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable.

L'article 22 prévoit une aggravation des peines lorsque les faits sont commis à l'encontre d'une personne mineure ou en réunion. Il apparaît nécessaire d'étendre cette aggravation de peine aux personnes particulièrement vulnérables, qui peuvent également être davantage exposées à ces comportements et rencontrer des difficultés particulières pour s'en protéger ou les dénoncer.

Cela peut notamment concerner une personne en situation de handicap, dont la vulnérabilité peut être exploitée par l'auteur des faits.

Cet amendement vise ainsi à prévoir une circonstance aggravante lorsque les faits sont commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable.